

Arrêt

n° 320 557 du 23 janvier 2025
dans les affaires X et X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : - au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

- au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2024, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 septembre 2024 (numéro de rôle X).

Vu la requête introduite le 2 octobre 2024, par Mme X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 18 septembre 2024 (numéro de rôle X).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu les dossiers administratifs déposés dans les deux affaires, et la note d'observations déposée dans l'affaire enrôlée sous le numéro X

Vu les ordonnances du 23 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco Mes* C. EPEE et E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco Me* F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La procédure.

L'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à

moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites.

S'il s'agit d'un recours collectif, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que toutes les parties requérantes n'indiquent expressément et collectivement au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. Les parties requérantes sont réputées se désister des autres requêtes introduites ».

En l'espèce, la partie requérante a introduit contre la décision de refus de visa étudiant du 18 septembre 2024 deux requêtes successives, les 29 septembre et 2 octobre 2024, qui ont été enrôlées respectivement sous les numéros 324 539 et 324 837.

Dès lors que les décisions précitées sont entreprises par deux recours recevables, il y a lieu de les joindre, conformément à l'article 39/68-2 précité.

A l'audience, interrogée sur l'application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné l'introduction de deux recours recevables contre le même acte, la partie requérante s'est bornée à renvoyer à l'application de cette disposition.

Dès lors, en application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, soit celle enrôlée sous le n° 324 837, et la partie requérante est réputée se désister de l'autre requête, enrôlée sous le n° 324 539.

2. Faits pertinents de la cause.

Le 10 juin 2024, la partie requérante a introduit auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun) une demande de visa afin de suivre des études en Belgique.

Le 18 septembre 2024, la partie défenderesse a refusé ladite demande par une décision motivée comme suit :

« Considérant que l'intéressée à savoir :[La partie requérante] ; a introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence, une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique, sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement, à savoir le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) ;

Considérant que ce type d'enseignement dépend des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021 ;

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont (sic) l'occasion d'expliciter et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant :

" Avis défavorable Viabel : La candidate aimeraient obtenir un Bachelier en Optométrie. A l'issue de cette formation, elle pourra détecter une anomalie chez les patients, prévenir et sensibiliser. Son projet professionnel est de revenir dans son pays d'origine postuler dans les centres d'ophtalmologie comme Optométriste ou au Centre National d'optométrie comme Optométriste Formatrice. Plus tard, elle ambitionne ouvrir son propre cabinet d'optométrie. Elle dit faire la procédure pour la première fois. En cas de refus de visa, elle va continuer ses études, examiner les motifs et recommencer l'année prochaine. Son garant est son oncle maternel qui vit en France (Électrotechnicien, célibataire, avec 1 enfant). Elle compte habiter avec sa cousine (Infirmière) à Bruxelles. Le choix de la Belgique est motivé pour le rapprochement linguistique, la formation de qualité en optométrie, la qualité des équipements de infrastructures, les stages plus appliquées. Malgré un assez bon parcours antérieur au secondaire, les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. La candidate n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation. Le projet est inadéquat.

Motivations de l'avis : La candidate donne des réponses apprises par cœur. Elle n'a pas une très bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances à la fin de sa formation, et les débouchés). Elle établit un lien inexistant entre la formation envisagée et son parcours antérieur. Les études envisagées ne sont pas en lien avec le cursus antérieur. La candidate n'a pas les prérequis nécessaires pour la formation. Sa motivation n'est pas assez pertinente. Elle n'est pas parvenue à expliquer son projet global lors de l'entretien, et dans ses écrits, elle ne donne pas plus d'informations."

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980 ».

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Dans une deuxième branche, elle argue que la motivation de la décision litigieuse est inadéquate.

Dans une deuxième sous-branche, la partie requérante soutient que l'appréciation des faits n'est pas pertinente.

Elle fait valoir que le contenu du compte-rendu Viabel n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné et qu'il présente un risque élevé de partialité, subjectivité, ou tout simplement d'erreurs, faute de garantie procédurale.

Elle affirme que, si la synthèse de l'entretien oral se trouve dans le dossier administratif, le procès-verbal de l'audition, contenant les questions posées et les réponses apportées par la partie requérante, n'y figure pas. Elle en conclut que la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de juger de la véracité de ses conclusions, ni de vérifier si elle a effectivement posé les questions efficientes menant aux constats posés, ni encore de savoir si la motivation de l'acte attaqué permet à la partie requérante de comprendre le raisonnement entrepris.

Elle argue que la motivation de l'acte entrepris ne permet pas de suffisamment comprendre sur quels éléments la partie défenderesse s'est fondée pour estimer que son projet global consiste en une « tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

La partie requérante considère que la motivation de l'acte querellé, se fondant exclusivement sur l'avis de Viabel, ne se réfère pas aux seuls éléments objectifs et contrôlables que sont les réponses contenues dans le questionnaire écrit et la lettre de motivation. Elle indique que l'acte attaqué ne lui permet pas de connaître les éléments du questionnaire écrit et de la lettre de motivation pris en compte.

Elle constate que la partie défenderesse n'a pas précisé en quoi le projet était inadéquat.

Elle soutient qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a décidé, sans justification légale, de faire primer l'avis de Viabel au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant de la sorte de prendre en compte le questionnaire écrit ou la lettre de motivation, en sorte qu'il y a lieu de considérer que le refus de visa est uniquement fondé sur l'avis de Viabel. Elle en conclut que l'examen d'un seul élément, à savoir l'entretien oral, ne peut être qualifié de « faisceau de preuves ».

3. Discussion.

3.1. Sur la deuxième sous-branche de la deuxième branche du deuxième moyen, le Conseil observe qu'il ressort à suffisance de sa motivation que la décision attaquée se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, expose la raison pour laquelle elle accorde une primauté à l'entretien Viabel par rapport au questionnaire, à savoir qu'il s'agit d'un échange direct et individuel qui reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études. Elle indique en substance se fonder sur l'ensemble du dossier mais tenir compte des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel pour considérer que le dossier comporte divers éléments qui contredisent « sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique » et qui constituent un « faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3. Le Conseil constate, s'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, que la partie défenderesse a repris en termes de motivation la synthèse de l'entretien, telle qu'elle figure dans l'avis de Viabel, et la conclusion figurant dans ce compte-rendu.

3.4. Le Conseil observe que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de n'avoir fourni aucun motif sérieux et vérifiable pour aboutir à sa conclusion, à défaut pour le dossier administratif de permettre de connaître les questions posées et les réponses apportées lors de l'entretien Viabel.

À la suite de la partie requérante, le Conseil constate que le dossier administratif ne contient pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui auraient ou non été apportées dans ce cadre.

Les considérations qui émanent de l'avis Viabel au sujet de cette audition et qui sont reprises à son compte par la partie défenderesse, sont donc invérifiables.

Ne peuvent dès lors être tenus pour établis les motifs tenant à la mauvaise maîtrise de ses projets d'études, au caractère non convaincant de ses réponses (qui auraient été apprises par cœur), au manque de pertinence de sa motivation, et au fait qu'elle ne serait pas parvenue à expliquer son projet global lors de cet entretien.

La motivation de l'acte attaqué est inadéquate, dès lors que le Conseil n'est pas en mesure de vérifier la réalité des motifs sur lesquels se fonde l'acte litigieux, et ce alors même que l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 exige que des preuves ou des motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études.

3.5. La partie défenderesse se réfère pour l'essentiel à un arrêt rendu dans une autre cause, dont elle reproduit de longs passages.

La partie défenderesse ne peut être suivie à ce sujet, dès lors que les passages reproduits sont circonstanciés, et par conséquent propres au cas d'espèce concerné, sans que la partie défenderesse n'expose de quelle manière il pourrait s'en déduire un enseignement applicable en l'espèce, hormis peut-être la question de la prise ou non en compte de la lettre de motivation, soit une question qui n'est pas précisément analysée dans le cadre de la présente procédure et dès lors non pertinente à cet égard.

Le Conseil ne peut davantage suivre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient que la partie requérante se bornerait à prendre le contrepied de l'acte attaqué. La partie requérante a en effet exposé précisément les raisons pour lesquelles certaines appréciations émises par Viabel, qu'elle conteste, et qui sont reprises à son compte par la partie défenderesse, telles que celles examinées *supra*, n'étaient pas vérifiables.

3.6. Le deuxième moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dans les limites exposées ci-dessus, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté en la cause introduite par la requête enrôlée sous le n° X

Article 3

Le recours en annulation enrôlé sous le n° X est fondé en sorte que la décision de refus de visa, prise le 18 septembre 2024, est annulée.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension enrôlée sous le n° X

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille vingt-cinq par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY